

GE_GERICHTE A/4335/2015 vom 2. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4335_2015

FR: GE_GERICHTE A/4335/2015 du 2 février 2016

IT: GE_GERICHTE A/4335/2015 del 2 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1

L'assuré a droit à une rente aux conditions suivantes : a. sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles; b. il a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPGA) d'au moins 40% en moyenne durant une année sans interruption notable; c. au terme de cette année, il est invalide (art. 8 LPGA) à 40% au moins.

E. 2

La renonciation et la révocation sont nulles lorsqu'elles sont préjudiciables aux intérêts d'autres personnes, d'institutions d'assurance ou d'assistance ou lorsqu'elles tendent à éluder des dispositions légales.

E. 3

L'assureur confirme par écrit à l'ayant droit la renonciation et la révocation. L'objet, l'étendue et les suites de la renonciation et de la révocation doivent être mentionnés dans la confirmation ». Une renonciation suppose, par définition, que l'assuré ait un droit indubitable à des prestations, comme le précise l'art. 23 al. 1 LPGA ("l'ayant droit peut renoncer à des prestations qui lui sont dues"; arrêt 8C_495/2009 du 11 mars 2009 consid. 2.1.2). Il faut donc que les prestations soient connues ; une personne ne peut pas renoncer à l'avance à d'éventuelles prestations futures, l'objet et l'étendue des prestations auxquelles il est renoncé devant être définis au moment de la renonciation (Ghislain FRESARD-FELLEY, De la renonciation aux prestations d'assurance sociale [art. 23 LPGA/ATSG], HAVE 5/2002, p. 337; cf. aussi Thomas LOCHER, Grundriss des Sozialversicherungs-rechts, 3ème éd., 2003, n° 17 p. 275 ; ATF 9C_1051/12). 12. On peut en l'espèce comprendre la volonté de l'assurée de renoncer à la rente d'invalidité comme une demande visant à ce que les mesures de réadaptation professionnelle soient prolongées. 13. L'AI applique le principe selon lequel la réadaptation prime la rente. Ainsi, les mesures de réadaptation ont une priorité de principe sur la rente et, dès lors, un droit à la rente est exclu aussi longtemps que des mesures de réadaptation peuvent influencer sur l'invalidité au point de la faire tomber au-dessous du niveau justifiant l'octroi d'une rente (art. 28 al. 1, let. a, LAI; RCC 1984 p. 359, 1982 p. 471, 1981 p. 123, 1970 p. 162 et 395, 1969 p. 424). La situation médicale, personnelle et professionnelle de l'assuré est réexaminée régulièrement. Après l'octroi d'une rente, des mesures de nouvelle réadaptation visant à améliorer sa capacité de gain peuvent être accomplies en tout temps, si elles sont indiquées. Avant de se prononcer sur le droit à la rente, l'office AI examine, que l'assuré le demande ou non, toutes les possibilités de réadaptation prévues par la loi qui pourraient être nécessaires et de nature à rétablir sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels, à l'améliorer ou à la sauvegarder (art. 8, al. 1, LAI; RCC

1962 p. 125). (Circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité (CIIAI), valable à partir du 1^{er} janvier 2015, n os 1045 et 1046). L'avis du SMR et l'ensemble des autres renseignements sont déterminants pour fixer les possibilités de réadaptation. Il y a lieu d'établir quelles activités professionnelles l'assuré pourrait encore pratiquer compte tenu de son état de santé et si de telles possibilités de travail existent, en principe, dans une situation équilibrée du marché du travail (ch. 3047 ss). L'office AI peut demander, à cet effet, des rapports et des renseignements ou une expertise et effectuer une enquête sur place (art. 69, al. 2, RAI). Au cas où une réadaptation n'est pas envisageable, ce constat doit être étayé par des renseignements concrets et objectifs. L'office AI ne se contentera pas de s'appuyer sur les déclarations (subjectives) de l'assuré (RCC 1981 p. 42). N'entrent toutefois en considération, pour l'octroi de prestations, que les mesures qui correspondent aux capacités et, dans la mesure du possible, aux dispositions des assurés et qui visent à atteindre le but de la réadaptation de manière simple et adéquate. Cette exigence implique un rapport raisonnable entre, d'une part, la durée et les coûts de la mesure et, d'autre part, le résultat économique (au sens de l'efficacité de la réadaptation). La formation professionnelle répondra en outre aux exigences du marché du travail et aura lieu autant que possible sur le marché primaire de l'emploi et dans des centres de formation pour bien-portants (message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à un projet de loi sur l'assurance-invalidité du 24.10.1958, p. 31).

14. Il s'agit en l'occurrence de s'interroger sur le point de savoir si la poursuite des mesures entreprises serait indiquée, de déterminer, en d'autres termes, si elles permettraient ou non d'atteindre le but visé, soit rétablir la capacité de gain.

15. Il est vrai que de nombreux rapports ont été établis par le service de réadaptation professionnelle de l'AI, soutenant dans l'ensemble l'assurée dans sa volonté de retour sur le marché de l'emploi.

Dans son rapport final du 20 octobre 2015, ce service a toutefois constaté que l'assurée ne pouvait pas travailler sur le marché économique ordinaire. À cet égard, le Dr E_____ a établi le 2 décembre 2015 un certificat selon lequel « les traitements appliqués ces trois dernières années étaient tous motivés par des pathologies accidentelles. Plus particulièrement, l'assurée n'a bénéficié d'aucun traitement psychothérapeutique », de sorte que la capacité de travail est entière. Il est vrai qu'en principe, les données médicales permettent généralement une appréciation objective du cas. Elles l'emportent sur les constatations qui peuvent être faites à l'occasion d'un stage d'observation professionnelle et qui sont susceptibles d'être influencées par des éléments subjectifs liés au comportement de l'assuré pendant le stage (arrêt du Tribunal fédéral I 762/02). On ne saurait toutefois dénier toute valeur aux renseignements d'ordre professionnel recueillis à l'occasion d'un stage pratique pour apprécier la capacité résiduelle de travail de l'assuré en cause. En l'espèce, le certificat, fort succinct, du Dr E_____ ne suffit pas à mettre en doute les résultats constatés à l'issue des mesures professionnelles accordées. Il y a par ailleurs lieu de rappeler qu'en l'espèce, l'OAI a examiné toutes les possibilités de réadaptation prévues par la loi qui pourraient être nécessaires et de nature à rétablir sa capacité de gain. Aussi l'assurée a-t-elle déjà été mise au bénéfice de nombreuses mesures. Le taux d'invalidité de l'assurée n'ayant subi aucune modification notable, la rente doit être maintenue (art. 17 LPGA).

16. En conséquence, le recours ne peut être que rejeté, quand bien même la chambre de céans tient à saluer le courage et la volonté dont fait preuve l'assurée.

À noter que l'assurée reste libre de déposer une nouvelle demande de mesures professionnelles lorsque celles-ci seront indiquées. Reste à signaler à l'assurée qu'elle peut s'adresser au service des prestations complémentaires pour solliciter l'octroi de prestations complémentaires à sa rente AI. PAR

CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.